

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Le Phare Familial Inc.	Numéro de permis 2007892	Date d'inspection Le 01 octobre 2024	
Nom de l'établissement Service de garde du Phare familial		Numéro de téléphone (506) 856-4943	
Adresse 46 rue Upton Moncton NB E1E 3Z1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Leger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspectrice observe 2 enfants dans le corridor sans supervision joindre un groupe d'enfant qui était en ligne pour les toilettes. L'éducatrice responsable des 2 enfants est venue les chercher pour les ramener à leurs salles de classe. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Pendant l'inspection, le dernier rapport d'inspection n'était pas affiché. L'administratrice affiche une copie immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 oct. 2024	
Commentaires : 2 des 15 dossiers d'enfants vérifiés sont incomplets, manquant de l'informations sur la personne à contacter en cas d'urgence si le parent ou le tuteur est injoignable. Lors de l'inspection de renouvellement, la personne responsable a complété un des deux dossiers sur place. Une discussion aura lieu avec le parent du deuxième dossier afin d'obtenir un deuxième contact en cas d'urgence. La personne responsable doit s'assurer que toutes les informations soient complètes dans le dossier de chaque enfant.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Les pratiques d'évacuation étaient enregistrées jusqu'au mois d'août, le mois de septembre n'était pas documenté. La documentation de la dernière pratique du mois de septembre a été écrite sur le registre immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspectrice observe une glissade dans l'aire de jeux extérieur qui est casée à deux endroit dans l'aire de jeu extérieur qui pose un danger pour les enfants. La personne responsable enlève la glissade complètement de cette structure. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspectrice observe que les vérifications de matériel et équipement de l'aire des jeu extérieur n'étaient pas documentées pour le mois de septembre. La personne responsable fait ajouts de la vérification pour le mois de septembre pendant l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
39(1) L'établissement agréé est pourvu d'espaces de rangement munis : c) si des services sont fournis à l'enfant qui n'a pas fait l'apprentissage de la propreté, d'un espace pour ses couches, ses crèmes et ses lingettes.	39(1)(c)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : L'endroit désigné pour le changement de couche est dans les salles de toilettes. Un membre du personnel explique que parfois les éducateurs vont faire le changement de couche dans la salle de classe. L'inspectrice discute que le changement de couche doit être fait uniquement à la salle de bain, car c'est l'endroit désigné. La lacune est maintenant conforme.			
39(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), les médicaments administrés en cas de choc anaphylactique ne sont pas rangés sous clé.	39(3)	07 oct. 2024	
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspectrice observe sur une affiche d'allergie qu'il a 1 enfant qui a une allergie qui peut mener à un choc anaphylactique. Le médicament administré en cas de choc anaphylactique n'est pas présents sur les lieux pour cet enfant. Selon le formulaire des renseignements d'enfants, l'EpiPen devrait être présent et accessible pour le personnel. Personne responsable mentionne sur les lieux d'avoir une discussion avec les parents.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Pendant l'inspection, la personne responsable explique qu'il a parfois un deuxième endroit utilisé pour les changements de couche qui est situé dans la salle de classe. Cet endroit est éloigné de plus que 1 mètre d'un lavabo. Discussion a eu lieu avec la personne responsable, la salle de jeu/classe ne sera plus utilisé pour les changements de couches. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	01 oct. 2024	01 oct. 2024
Commentaires : Les procédures applicables au changement de couche n'est pas affichés dans les lieux réservés au changement de couche. La personne responsable ajoute les procédures applicables dans la salle de toilette désignée au changement de couche. La lacune est maintenant conforme.			
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci- dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.	51(1)	07 oct. 2024	
Commentaires : 1 rapport d'incident est manquant. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable. Ce rapport d' incident doit être envoyé à la Mentor en Assurance de la Qualité.			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé in- forme le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d' incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	07 oct. 2024	
Commentaires : 1 rapport d'incident est manquant. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable. Ce rapport doit signé par le parent.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	07 oct. 2024	
Commentaires : 1 rapport d'incident est manquant. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable. Ce rapport d'incident doit être placé dans le dossier de l'enfant.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.	51(3)(b)	07 oct. 2024	
Commentaires : 1 rapport d'incident est manquant. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable. Ce rapport d'incident doit être fourni aux parents.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	07 oct. 2024	
Commentaires : 1 rapport d'incident est manquant. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable. Les rapports d'incident doivent être envoyés à la Mentor en Assurance de la Qualité. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable au sujet d'envoyer un rapport dans un délai de 24hrs.			

Commentaires généraux

Pendant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants préscolaires prendre la collation du matin, jouer dans le parc extérieur, manger leur dîner et prendre une sieste/dodo en après-midi. Les éducatrices ont une interaction avec les enfants.

L'inspectrice observe aussi les après classes dès leurs arrivées à la garderie. L'interaction entre les éducateurs et les enfants est positive. Les enfants ont effectué de diverses activités tel que bricolage, des lego, bâtir des structures avec des blocs et des casse-têtes.

L'attestation de conformité de l'agent de prévention des incendies ainsi que celui du médecin hygiéniste sont expirés.

original signé par
Stephanie Leger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 octobre 2024

Date

original signé par
Jessica Savoie

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 octobre 2024

Date